

RÈGLEMENT

PROJET DE RECHERCHE WELCHANGE

APPEL FNRS-WELCHANGE 2025

ADOPTÉ PAR LE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS

Référence : FRS-FNRS_REGL_WELCHANGE_FR_CA20241210_2025.02.18_2_Final

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	2
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION.....	3
CHAPITRE II : CANDIDATURES	4
<u>II- A.:</u> Critères d'éligibilité	4
<u>II- B.:</u> Règles de cumul	5
<u>II- C.:</u> Dépôt des candidatures	5
CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT	5
<u>III- A.:</u> Frais éligibles et non éligibles	5
<u>III- B.:</u> Caractéristiques et conditions de financement	6
CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES	7
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	8
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES.....	9
CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS	9
ANNEXE 1	11

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le présent règlement est exclusivement applicable à l'instrument WELCHANGE permettant le financement de projets de recherche avec impacts sociétaux potentiels¹ dans le domaine des Sciences Humaines et Sociales (SHS), dans le cadre de l'appel FNRS-WELCHANGE 2025 du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS² (FRS-FNRS). Les projets de recherche doivent être menés par une promotrice principale ou un promoteur principal relevant obligatoirement des SHS³ en collaboration possible avec des co-promotrices ou des co-promoteurs issus des Sciences de la Vie (SVS) ou des Sciences Exactes et Naturelles (SEN).

Instrument	Durée	Objet	Co-promoteur -rice possible ?
WELCHANGE	4 ans	Le WELCHANGE est mono-universitaire.	non
		Le WELCHANGE est pluri-universitaire.	oui <u>mais</u> 1 maximum par institution autre que celle de la candidate promotrice principale ou du candidat promoteur principal ; celle-ci ou celui-ci peut être dans un domaine complémentaire (SVS, SEN)

Promotrice principale / Promoteur principal : Chercheuse ou chercheur en charge de la soumission de la demande. Elle ou il peut solliciter du budget lié aux tâches dont elle ou il aura la responsabilité lors de l'exécution du projet.

Co-promotrice / Co-promoteur : Chercheuse ou chercheur qui participe à l'élaboration de la demande et à l'exécution du projet en cas d'octroi. À ce titre, elle ou il peut solliciter du budget lié aux tâches dont elle ou il aura la responsabilité.

Porteuse de projet / Porteur de projet : Chercheuse ou chercheur qui a significativement contribué à la rédaction de la candidature et / ou qui bénéficie d'une expertise utile à l'exécution du projet. Elle ou il ne peut pas se voir attribuer de tâches, ni solliciter de budget.

Article 2

Le programme de recherche est appelé à être exécuté au sein d'une ou plusieurs institutions reprises à l'[annexe 1](#).

¹ La promotrice principale ou le promoteur principal identifie dans sa réflexion scientifique les bénéficiaires potentiels et/ou les bénéfices sociétaux résultants de son projet de recherche.

² Par Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS, il faut entendre le F.R.S.-FNRS et ses Fonds associés.

³ La promotrice principale ou le promoteur principal identifie son domaine d'activité principale dans un des champs descripteurs suivants : Sociologie ; Anthropologie ; Science politique ; Communication ; Démographie ; Géographie humaine ; Urbanisme, Mobilité, Architecture ; Philosophie ; Histoire, Archéologie, Héritage culturel, Histoire de l'art ; Psychologie ; Études de genre ; Littérature ; Linguistique ; Langues ; Économie, Finance et Gestion ; Droit, Criminologie.

Article 3

La promotrice principale ou le promoteur principal est la personne en charge de la responsabilité scientifique, ainsi que de la gestion administrative du programme de recherche financé.

CHAPITRE II : CANDIDATURES

II- A.: CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Article 4

La candidate promotrice principale ou le candidat promoteur principal d'un WELCHANGE doit être :

- soit titulaire d'un mandat de CQ, MR ou DR⁴ du F.R.S.-FNRS et exercer effectivement ledit mandat au plus tard à la date limite de validation de sa candidature par les autorités rectorales,
- soit chercheuse-promotrice ou chercheur-promoteur d'un Mandat d'impulsion scientifique – mobilité Ulysse (MISU) et exercer effectivement ledit mandat au plus tard à la date limite de validation de sa candidature par les autorités rectorales,
- soit chercheuse ou chercheur au sein d'une université de la Communauté française de Belgique reprise à l'[annexe 1](#) et répondre aux conditions cumulatives suivantes :
 - Nomination à titre définitif⁵ ou à titre probatoire à une charge académique ou scientifique au sein de cette université.
 - Cette nomination doit être approuvée de manière certaine et irrévocable par l'instance compétente pour finaliser cette nomination en vertu de la législation ou du règlement de l'université au plus tard à la date limite de validation de sa candidature par les autorités rectorales.
 - La charge scientifique ou académique doit prendre effectivement cours au plus tard à la date du démarrage du projet.

Au cas où il est prévu que la candidate promotrice principale ou le candidat promoteur principal, bénéficiant d'une nomination à titre définitif, accède à la pension/l'éméritat après la date limite de validation par les autorités rectorales et avant la fin du financement s'il est accordé, le dépôt de la candidature est conditionné à l'accord préalable de la Cheffe ou du Chef de l'établissement dans lequel les recherches seront poursuivies.

La candidate promotrice principale ou le candidat promoteur principal, bénéficiant d'une nomination à titre définitif, ayant accédé à la pension/l'éméritat à la date limite de validation par les autorités rectorales n'est pas éligible.

La porteuse ou le porteur de projet n'est soumis à aucune critère d'éligibilité.

Article 5

Le **WELCHANGE pluri-universitaire** prévoit la participation d'une candidate co-promotrice ou d'un candidat co-promoteur par institution autre que celle de la candidate promotrice principale ou du candidat promoteur principal.

⁴ Chercheuse qualifiée / Chercheur qualifié (CQ), Maître de recherches (MR) ou Directrice de recherches / Directeur de recherches (DR).

⁵ Les logisticiennes et logisticiens de recherche de rang A, tel que défini par l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État, peuvent être candidates co-promotrices et candidats co-promoteurs pour autant qu'ils soient titulaires du grade académique de doctorat.

Toute candidate co-promotrice ou tout candidat co-promoteur d'un WELCHANGE pluri-universitaire doit également répondre aux critères d'éligibilité repris à l'article 4 au sein d'une institution reprise à l'[annexe 1](#).

II- B.: RÈGLES DE CUMUL

Article 6

Une chercheuse ou un chercheur est autorisé à introduire, lors d'un même appel, une seule demande de financement WELCHANGE comme promotrice principale ou co-promotrice ou comme promoteur principal ou co-promoteur.

II- C.: DÉPÔT DES CANDIDATURES

Article 7

L'appel à candidatures FNRS-WELCHANGE est ouvert sur décision du Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS et est publié sur le site internet.

L'introduction d'une candidature, en français ou en anglais, ne peut être opérée qu'en ligne sur la plateforme de gestion des appels à propositions [e-space](#). Toute candidature WELCHANGE est soumise à une procédure qui implique des validations électroniques successives à des dates communiquées lors de la publication de l'appel :

- La validation par la candidate promotrice principale ou le candidat promoteur principal, porte-parole responsable vis-à-vis de l'administration du Fonds : elle vaut confirmation que le dossier de candidature est complet.
- La validation par les candidates co-promotrices et candidats co-promoteurs éventuels (uniquement si WELCHANGE pluri-universitaire) : elle fait office de signature électronique.
- La validation par la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'établissement auquel sont attachés les candidates (co-)promotrices et candidats (co-)promoteurs, autorité à laquelle le dossier de candidature est transmis lorsque les candidates (co-)promotrices et candidats (co-)promoteurs l'ont validé : cette autorité accepte ou refuse la candidature. La date limite de validation par les autorités rectorales clôt définitivement l'appel à candidatures.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans l'appel ne peut être prise en considération.

Aucune modification ou correction à la proposition n'est acceptée après la date et l'heure limites de validation prévues pour la candidate promotrice principale ou le candidat promoteur principal. Un mini-guide précise les dates de validation.

CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT

III- A.: FRAIS ÉLIGIBLES ET NON ÉLIGIBLES

Article 8

Dans le cadre du WELCHANGE, les frais éligibles pouvant être sollicités sont de 3 types :

- Personnel
- Fonctionnement
- Équipement

Article 9

La politique du F.R.S.-FNRS en matière d'éligibilité des frais est reprise dans le [Guide pratique sur les frais](#).

Le F.R.S.-FNRS rembourse uniquement les frais éligibles conformément aux dispositions générales prévues dans ce guide.

III- B.: CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS DE FINANCEMENT

Article 10

Le WELCHANGE est d'une durée de 4 ans.

La date de démarrage du WELCHANGE est fixée au 1^{er} janvier qui suit la date de décision d'octroi et la date de fin au 31 décembre.

Article 11

Le WELCHANGE permet de solliciter un budget total minimum et maximum qui dépend du type de candidature :

	Mono-universitaire	Pluri-universitaire
4 ans	120.000 € - 340.000 €	120.000 € - 485.000 €

Article 12

Les catégories de personnel sont détaillées dans le tableau ci-après.

Catégories	Régime de travail	
	Temps partiel	Temps plein
Scientifique doctorant·e – boursier·ère		x
Scientifique doctorant·e - salarié·e	x	x
Scientifique postdoctoral·e	x	x
Scientifique non-doctorant·e – salarié·e	x	x
Technicien·ne – salarié·e	x	x

Le personnel est engagé par l'institution d'accueil.

La candidate (co-)promotrice ou le candidat (co-)promoteur prend contact avec le service compétent de son institution d'accueil pour déterminer le statut du personnel sollicité (situation de mobilité, bourse, salaire...), son régime de travail et une estimation de son coût en fonction de son ancienneté scientifique.

La durée d'engagement du personnel sollicité doit être **au minimum d'un mois**. L'identité du personnel n'est pas demandée lors de l'introduction de la candidature WELCHANGE.

Article 13

À la date de son engagement par l'institution d'accueil, la Scientifique doctorante ou le Scientifique doctorant doit être titulaire :

- 1° d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française de Belgique ;
- 2° d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone ou de l'École Royale Militaire ;

- 3° d'un autre grade académique visé à l'article 115 du décret du 7 novembre 2013 de la Communauté française de Belgique définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Article 14

À la date de son engagement par l'institution d'accueil, la Scientifique postdoctorale ou le Scientifique postdoctoral doit être titulaire du grade académique de doctorat obtenu après soutenance d'une thèse.

Article 15

La ou le titulaire du grade académique de master (ou équivalent) ou de doctorat, obtenu après soutenance d'une thèse, n'est pas éligible dans la catégorie des Techniciennes et Techniciens.

La ou le titulaire du grade académique de master (ou équivalent) est éligible dans la catégorie des Scientifiques non-doctorantes et Scientifiques non-doctorants. Ils ne peuvent, en aucun cas, mener un travail personnel de recherche visant la réalisation d'une thèse de doctorat durant les heures prestées dans le cadre de cette fonction.

Article 16

Le personnel des équipes, autre que celui dont la rémunération est imputée sur le projet, peut notamment comprendre :

- des membres du personnel enseignant, scientifique, administratif ou technique d'une université de la Communauté française de Belgique,
- des membres bénéficiaires d'une bourse octroyée par un organisme belge ou étranger d'encouragement à la recherche.

Aucune indemnité ne peut être accordée aux (co-)promotrices et (co-)promoteurs, ni au personnel mentionné ci-dessus.

CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES

Article 17

Les critères pris en compte dans l'évaluation des candidatures WELCHANGE sont les suivants :

CRITÈRES
Qualités des (co-)promotrices et (co-)promoteurs (40%) :
• CV et publications • Rayonnement international • Principales réalisations en recherche • Pratiques en matière de science ouverte (optionnel)⁶
Qualités du projet de recherche (40%) :
• Faisabilité • Méthodologie et pertinence • Originalité • Collaborations

⁶ Il est à noter que les pratiques en matière de science ouverte constitueront un élément valorisant du dossier sans être un critère d'évaluation obligatoire.

CRITÈRES

Pertinence des impacts sociétaux potentiels (20%) :

- Le projet identifie-t-il de manière convaincante les bénéficiaires potentiels et/ou les bénéfices sociétaux ?

L'adéquation du budget demandé avec le projet de recherche proposé sera également évaluée. La Commission scientifique pourra réduire de maximum 15% le budget demandé. Si l'adéquation entre le projet de recherche et le budget demandé n'est pas justifiée et semble nécessiter plus de 15% de réduction, la demande ne pourra être considérée comme finançable.

Article 18

L'Organe de décision du F.R.S.-FNRS attribue les financements en fonction des budgets disponibles. Il décide de l'octroi ou du rejet et, le cas échéant, des montants accordés.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 19

Les financements accordés via l'instrument WELCHANGE font l'objet d'une convention de recherche.

Cette convention porte la signature des parties suivantes :

- **la promotrice principale ou le promoteur principal** qui s'engage à mener la recherche subventionnée ;
- **le F.R.S.-FNRS** qui s'engage à allouer chaque année, pendant la durée de la convention, des subventions couvrant les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement.
- **l'institution d'accueil.**

Dans le cas particulier de recherches poursuivies en commun par plusieurs (co-)promotrices et (co-)promoteurs dans plusieurs institutions d'accueil, chaque institution intervient dans la convention, laquelle contient toutes les dispositions utiles concernant la gestion des subventions et la propriété de l'équipement.

La convention prévoit des clauses de résiliation unilatérales, lesquelles doivent être assorties de clauses de préavis.

L'engagement financier du F.R.S.-FNRS est limité au montant global mentionné dans la convention.

Article 20

Les subventions accordées aux (co-)promotrices et (co-)promoteurs couvrent les catégories suivantes : les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement.

Les transferts entre catégories, changements au sein d'une même catégorie ou au niveau de la durée d'engagement du personnel sont autorisés.

Toute modification des dépenses prévues doit être notifiée sur [e-space](#).

Article 21

Les engagements du personnel scientifique et technique se font conformément aux barèmes et règlements en vigueur dans l'institution d'accueil.

Article 22

Les subventions peuvent être utilisées pendant la durée de la convention, augmentée d'une période de 12 mois.

Les sommes non utilisées feront retour au F.R.S.-FNRS.

Article 23

Les subventions mises à la disposition des (co-)promotrices et (co-)promoteurs sont gérées par le service financier de l'institution à laquelle ils sont attachés.

Le service financier de l'institution est invité à transmettre le plus tôt possible les pièces justificatives au F.R.S.-FNRS.

Pour les frais de personnel d'une année civile, les pièces justificatives doivent être transmises avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Pour les frais de fonctionnement et d'équipement, la date limite de transmission des pièces justificatives est fixée avant le 1^{er} mars qui suit directement la date limite d'utilisation des subventions concernées.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24

Tout matériel acquis moyennant un crédit du F.R.S.-FNRS devient la propriété de l'institution d'accueil à laquelle est attaché le bénéficiaire dudit crédit.

L'acquisition de tout matériel doit se faire dans le respect des prescriptions en la matière définies par le service compétent de leur institution d'accueil.

Cette institution s'engage toutefois à laisser le matériel en question à la disposition des chercheuses et chercheurs impliqués pendant le temps nécessaire à la poursuite des recherches qui ont motivé son acquisition. Elle s'engage, en outre, à ne pas aliéner ou prêter ce matériel sans l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

Dans l'éventualité où le matériel n'a pu être acquis que moyennant l'apport d'un financement complémentaire, le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS tranche la question de la propriété avec les autorités intéressées.

Article 25

Les subventions sont exclusivement accordées pour la réalisation d'un programme de recherche approuvé par le F.R.S.-FNRS. Les (co-)promotrices et les (co-)promoteurs sont tenus de les consacrer à cette seule destination. Tout changement fondamental du programme de recherche en cours d'exécution doit recevoir l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS

Article 26

Tout projet de recherche financé doit respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique.

Article 27

Les (co-)promotrices et (co-)promoteurs doivent se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'institution d'accueil dans laquelle ils travaillent et en respecter les règlements ; ils sont aussi tenus, à l'égard du F.R.S.-FNRS, de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de cette institution.

Article 28

Un rapport d'activités sera sollicité à la fin du projet selon les modalités inscrites dans la convention de recherche.

Article 29

En accord avec le [règlement](#) relatif à l'application de la politique de libre accès (open access) aux publications scientifiques issues des programmes de recherche soutenus par le F.R.S.-FNRS et ses Fonds associés, toute publication scientifique produite partiellement ou entièrement grâce au soutien financier accordé dans le cadre de l'instrument WELCHANGE mentionnera la source de ce financement :

- *En anglais : "This work was supported by the Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS under Grant(s) n° [ID number]"*,
- *En français : « Ce travail a été réalisé avec le soutien financier du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS via le financement n° [identifiant numérique] ».*

ANNEXE 1

Institutions de rattachement ouvrant l'accès à des financements du F.R.S.-FNRS

Instrument WELCHANGE

Appel FNRS-WELCHANGE

Institutions de rattachement

Instrument WELCHANGE

(PROJET DE RECHERCHE WELCHANGE MONO-UNIVERSITAIRE)

Candidat·e promoteur·rice principal·e d'une université CFB	• Universités de la Communauté française de Belgique (CFB) Université catholique de Louvain (UCLouvain) Université libre de Bruxelles (ULB) Université de Liège (ULiège) Université de Mons (UMons) Université de Namur (UNamur)
---	--

Candidat-e promoteur-ric principal-e et candidat-e co-promoteur-ric d'une université CFB	• Universités de la Communauté française de Belgique (CFB) Université catholique de Louvain (UCLouvain) Université libre de Bruxelles (ULB) Université de Liège (ULiège) Université de Mons (UMons) Université de Namur (UNamur)
Candidat-e co-promoteur-ric (de régime linguistique francophone) attaché-e à l'une de ces institutions	• École royale militaire (E.R.M.) • Établissements scientifiques fédéraux Archives de l'État (AE) Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique (I.A.S.) Institut royal météorologique de Belgique (I.R.M.) Institut royal du Patrimoine artistique (I.R.P.A.) Institut royal des Sciences naturelles de Belgique (I.R.S.N.B.) KBR (Bibliothèque royale de Belgique) Musée royal de l'Afrique centrale (M.R.A.C.) Musées royaux d'Art et d'Histoire (M.R.A.H.) Musées royaux des Beaux-arts de Belgique (M.R.B.A.B.) Observatoire royal de Belgique (O.R.B.) • Centre d'Étude de l'énergie Nucléaire (SCK-CEN) • Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W) • LABIRIS • Agence Jardin botanique de Meise • Musée royal de Mariemont • Sciensano